

# Fiche n°2: Les négociations

<u>Déf</u>.: les négociations désignent les **échanges** qui interviennent parfois **entre les parties avant qu'elles ne concluent le contrat.** 

## 1) La liberté dans les négociations (art. 1112 du Code civil)

<u>Principe</u>: La phase de négociations se caractérise par le **principe de liberté** (c'est un aspect de la liberté contractuelle): liberté d'engager des négociations, et liberté de les rompre. Celui qui négocie n'est jamais contraint d'aller jusqu'à la conclusion d'un contrat.

#### Limites:

- Cependant, les exigences de la bonne foi gouvernent les négociations (art. 1104 du Code civil).
- Ainsi, une faute au cours des négociations pourra engager la responsabilité de son auteur (responsabilité extracontractuelle car le contrat n'est pas conclu). Exemples :
  - ✓ Fourniture de renseignements inexacts en connaissance de cause
  - ✓ Brusque changement d'avis après de longues négociations
- La réparation du **préjudice**, en cas de faute commise dans les négociations, est limitée à ce que la victime aurait pu éviter si les pourparlers n'avaient pas été entrepris (Exemples: perte de temps ou d'argent en démarches inutiles, possibilité d'avoir raté une autre négociation...). En revanche, elle ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu ou « la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat » (Cass. Com., 26 nov. 2003, Manoukian).

### 2) L'obligation d'information dans les négociations (art. 1112-1 du Code civil)

<u>Principe</u>: La partie qui possède une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant :

- de manière négative, le devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Chacun doit ainsi se renseigner sur la valeur du bien ou du service objet du contrat. Exemple : un acheteur n'a pas à informer le vendeur sur la valeur du bien vendu (Cass. civ. 1ère, 3 mai 2000, Baldus; Cass. Civ. 3ème, 17 janv. 2007, n° 06-10.442).
- de manière positive, ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.
- dans certains cas, l'ignorance du contractant sera illégitime: cela vise les hypothèses où il doit lui-même se renseigner, sans attendre que son contractant lui révèle des informations qu'il était coupable d'ignorer.

Ordre public: les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

<u>Preuve</u>: c'est à celui qui prétend qu'une information lui était due de le prouver, à charge pour le débiteur de l'obligation d'information de prouver qu'il l'a fournie.

#### Sanctions:

- la mise en jeu de la responsabilité du débiteur de l'obligation d'information
- l'annulation du contrat si l'absence d'information a eu pour effet de vicier le consentement du contractant

### 3) L'obligation de confidentialité dans les négociations (art. 1112-2 du Code civil)

<u>Principe</u>: Les informations confidentielles ne peuvent être utilisées ou divulguées.

Sanction: Celui qui le ferait engage sa responsabilité.